

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 NOVEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 215

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/673/CEE:

Décision de la Commission, du 28 octobre 1966, autorisant certains États membres à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, en provenance des autres États membres 3661/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1966

autorisant certains États membres à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, en provenance des autres États membres

(66/673/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception de taxes compensatoires sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965 ⁽²⁾ et prorogée en dernier lieu par l'article 19 paragraphe 2 du règlement n° 160/66/CEE du Conseil ⁽³⁾ portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁴⁾

établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision du 30 novembre 1964 ⁽⁵⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose), en provenance de certains États membres, prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽⁶⁾ et modifiée en dernier lieu par décision du 29 juillet 1966 ⁽⁷⁾,

vu sa décision du 21 décembre 1964 ⁽⁸⁾ autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant, en provenance des autres États membres, prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽⁶⁾ et modifiée en dernier lieu par décision du 29 juillet 1966 ⁽⁹⁾,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽³⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽⁵⁾ JO n° 207 du 12. 12. 1964, p. 3544/64.

⁽⁶⁾ JO n° 122 du 7. 7. 1966, p. 2264/66.

⁽⁷⁾ JO n° 155 du 25. 8. 1966, p. 2827/66.

⁽⁸⁾ JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 65/65.

⁽⁹⁾ JO n° 152 du 20. 8. 1966, p. 2776/66.

vu sa décision du 6 novembre 1964 ⁽¹⁰⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de sucres sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres, prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽⁶⁾ et modifiée en dernier lieu par décision du 29 juillet 1966 ⁽¹¹⁾,

vu sa décision du 18 mai 1966 ⁽¹²⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, de pâte à fondant, en provenance de la république fédérale d'Allemagne, prorogée par décision du 28 juin 1966 ⁽⁶⁾ et modifiée en dernier lieu par décision du 29 juillet 1966 ⁽¹³⁾,

vu sa décision du 6 novembre 1964 ⁽¹⁴⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres, prorogées en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽⁶⁾ et modifiée en dernier lieu par décision du 29 juillet 1966 ⁽¹⁵⁾,

vu sa décision du 29 juillet 1966 ⁽¹⁶⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la république fédérale d'Allemagne, de certains produits de la chocolaterie, en provenance des autres États membres,

vu sa décision du 6 novembre 1964 ⁽¹⁷⁾ autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain et produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas, prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽⁶⁾ et modifiée en dernier lieu par décision du 29 juillet 1966 ⁽¹⁸⁾,

vu sa décision du 19 avril 1966 ⁽¹⁹⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République italienne, de biscottes et biscuits, en provenance de certains États membres, prorogée par décision du 28 juin 1966 ⁽⁶⁾ et modifiée en dernier lieu par décision du 29 juillet 1966 ⁽²⁰⁾,

vu sa décision du 7 février 1966 ⁽²¹⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires sur les im-

portations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres, en provenance des autres États membres, prorogée par décision du 28 juin 1966 ⁽⁶⁾ et modifiée en dernier lieu par décision du 29 juillet 1966 ⁽²²⁾,

vu sa décision du 18 mai 1966 ⁽²³⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de produits de la biscuiterie, en provenance de certains États membres, prorogée par décision du 28 juin 1966 ⁽⁶⁾ et modifiée en dernier lieu par décision du 28 juillet 1966 ⁽²⁴⁾,

vu sa décision du 10 novembre 1964 ⁽²⁵⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres, prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽⁶⁾ et modifiée en dernier lieu par décision du 29 juillet 1966 ⁽²⁶⁾,

vu sa décision du 1^{er} avril 1966 ⁽²⁷⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculs, solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance des autres États membres, prorogée par décision du 28 juin 1966 ⁽⁶⁾ et modifiée par décision du 29 juillet 1966 ⁽²⁸⁾,

vu sa décision du 10 novembre 1964 ⁽²⁹⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République italienne, de dextrines, fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de fécule de pommes de terre, solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres, prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽⁶⁾ et modifiée en dernier lieu par décision du 29 juillet 1966 ⁽³⁰⁾,

après consultation des États membres,

considérant que le maïs, le blé tendre, le sucre, le lait et les pommes de terre, matières premières agricoles utilisées pour la fabrication des marchandises en cause, sont visés par l'article 1^{er} de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 ;

⁽¹⁰⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3524/64.

⁽¹¹⁾ JO n° 152 du 20. 8. 1966, p. 2778/66.

⁽¹²⁾ JO n° 107 du 16. 6. 1966, p. 1913/66.

⁽¹³⁾ JO n° 157 du 31. 8. 1966, p. 2869/66.

⁽¹⁴⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3529/64.

⁽¹⁵⁾ JO n° 152 du 20. 8. 1966, p. 2781/66.

⁽¹⁶⁾ JO n° 152 du 20. 8. 1966, p. 2769/66.

⁽¹⁷⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3517/64.

⁽¹⁸⁾ JO n° 155 du 25. 8. 1966, p. 2825/66.

⁽¹⁹⁾ JO n° 81 du 5. 5. 1966, p. 1233/66.

⁽²⁰⁾ JO n° 152 du 20. 8. 1966, p. 2784/66.

⁽²¹⁾ JO n° 39 du 4. 3. 1966, p. 541/66.

⁽²²⁾ JO n° 152 du 20. 8. 1966, p. 2774/66.

⁽²³⁾ JO n° 107 du 16. 6. 1966, p. 1917/66.

⁽²⁴⁾ JO n° 155 du 25. 8. 1966, p. 2832/66.

⁽²⁵⁾ JO n° 202 du 7. 12. 1964, p. 3417/64.

⁽²⁶⁾ JO n° 155 du 25. 8. 1966, p. 2829/66.

⁽²⁷⁾ JO n° 80 du 3. 5. 1966, p. 1219/66.

⁽²⁸⁾ JO n° 153 du 23. 8. 1966, p. 2803/66.

⁽²⁹⁾ JO n° 202 du 7. 12. 1964, p. 3423/64.

⁽³⁰⁾ JO n° 153 du 23. 8. 1966, p. 2799/66.

considérant qu'en ce qui concerne les matières premières contenues dans les marchandises en cause, les rapports d'équivalence suivants peuvent être retenus :

210 kg de maïs	= 100 kg de glucose (dextrose)
161 kg de maïs	= 100 kg de glucose (utilisé pour la fabrication des produits de la sucrerie)
161 kg de maïs	= 100 kg d'amidon de maïs
106 kg d'amidon de maïs	= 100 kg de dextrine
95,4 kg d'amidon de maïs	= 100 kg de parements
115 kg de fécule de pommes de terre	= 100 kg de dextrine
103,5 kg de fécule de pommes de terre	= 100 kg de parements

535 kg de pommes de terre (rapport d'équivalence en Allemagne et en France)	= 100 kg de fécule de pommes de terre
510 kg de pommes de terre (rapport d'équivalence aux Pays-Bas)	= 100 kg de fécule de pommes de terre
770 kg de pommes de terre (rapport d'équivalence en Italie)	= 100 kg de fécule de pommes de terre
103 kg de blé tendre	= 100 kg de pain ;

considérant que les données indiquées ci-après constituent les éléments de calcul qu'il a y lieu de prendre en considération pour la fixation des taxes compensatoires ;

A. Coût d'approvisionnement en matières premières incorporées dans les marchandises en cause

I. Union économique belgo-luxembourgeoise

FB/Flux./100 kg

1. Maïs

a) et b) Prix intérieur et prix exportation

— prix de seuil moyen (novembre-décembre 1966)	399,—
— restitution à la production	86,—
— frais d'approche moyens	13,95
— coût d'approvisionnement en maïs	326,95

2. Blé tendre

b) Prix exportation

— prix de seuil moyen (novembre-décembre 1966)	508,—
— restitution à l'exportation	50,—
— coût d'approvisionnement en blé tendre	458,—

3. Sucre

a) Prix intérieur

Prix sur le marché intérieur	1.063,—
--	---------

b) Prix exportation

Prix de cession moyen vers la R.F.A., France, Italie (juillet-septembre 1966)	539,39
---	--------

4. Lait entier en poudre à 26 % de matières grasses (PG 02)

b) Prix exportation

Prix départ usine corrigé selon le règlement n° 157/64/CEE du Conseil, déduction faite des taxes restituées à l'exportation (juillet-septembre 1966)	3.725,—
--	---------

5. Fécule de pommes de terre

b) Prix exportation

prix dédouané de la fécule de pommes de terre importée toutes provenances (janvier-juin 1966)	636,78
---	--------

2.798 quintaux 1.781.698 FB

II. République fédérale d'Allemagne

DM/100 kg

1. *Maïs*

a) et b) Prix intérieur et prix exportation

— prix de seuil moyen (novembre-décembre 1966)	42,55
— restitution à la production	17,15
— frais d'approche moyens	1,05
— coût d'approvisionnement en maïs	26,45

2. *Blé tendre*

a) Prix intérieur

— Prix indicatif moyen (novembre-décembre 1966)	49,17
— prix de seuil moyen (novembre-décembre 1966)	49,07
— coût d'approvisionnement en blé tendre	49,15

b) Prix exportation

— cours mondial moyen (juillet-septembre 1966) Hardwinter II ordinary	28,29
— prélèvement compensateur (ex art. 10 traité C.E.E.)	17,43
— coût d'approvisionnement en blé tendre	45,72

3. *Sucre*

a) Prix intérieur

Prix sur le marché intérieur	94,50
--	-------

b) Prix exportation

— cours mondial (Bourse de Paris) (juillet-septembre 1966)	19,29
— prélèvement compensateur (ex art. 10 traité C.E.E.) (3)	11,57
— coût d'approvisionnement en sucre	30,86

4. *Lait entier en poudre à 26 % de matières grasses (PG 02)*

a) et b) Prix intérieur et prix exportation

Prix départ usine corrigé selon le règlement 157/64/CEE du Conseil, déduction faite des taxes restituées à l'exportation (juillet-septembre 1966)	307,63
---	--------

5. *Fécule de pommes de terre*

a) Prix intérieur

1) *Fécule indigène*

— prix payé par le féculier au producteur de pommes de terre rendues usine	9,01
— subvention accordée par l'État par kg de fécule contenue dans les pommes de terre (sur la base d'une teneur forfaitaire de 17 %)	0,15
— prix net de la matière première incorporée dans 100 kg de fécule	34,56
— coût moyen de transformation	16,—
— marge moyenne du féculier (8 %)	4,04
— coût d'approvisionnement en fécule indigène (production moyenne annuelle 40.000 t)	54,60

2) *Fécule importée*

Importations de fécule de pommes de terre (toutes provenances) (janvier-juin 1966)

180.205 quintaux 9.894.116 DM (dédouané)

3) *Coût moyen d'approvisionnement en fécule*

— production janvier-juin 1966 20.000 t	
— prix moyen pondéré de la fécule	54,74

III. République française

	FF/100 kg
1. <i>Maïs</i>	
a) Prix intérieur	
— prix de seuil moyen (novembre-décembre 1966)	44,02
— restitution à la production	9,—
— frais d'approche moyens	1,30
— coût d'approvisionnement en maïs	36,32
b) Prix exportation	
1) vers la R.F.A.	
— restitution à l'exportation	3,67
— prix exportation	32,65
2) vers l'Italie	
— restitution à l'exportation	2,06
— prix exportation	34,26
2. <i>Blé tendre</i>	
a) et b) Prix intérieur et prix exportation	
Prix indicatif moyen (novembre-décembre 1966)	52,38
3. <i>Sucre</i>	
a) Prix intérieur	
Prix sur le marché intérieur	95,11
b) Prix exportation	
— cours mondial moyen (bourse de Paris) (juillet-septembre 1966)	23,81
— prélèvement compensateur (ex art. 10 traité C.E.E.)	14,29
— coût d'approvisionnement en sucre	38,10
— prix exportation pour le sucre contenu dans la pâte à fondant à destination de la R.F.A.	95,11
4. <i>Lait entier en poudre à 26 % de matières grasses (PG 02)</i>	
a) Prix intérieur	
Prix départ usine corrigé selon le règlement 157/64/CEE du Conseil, déduction faite des taxes restituées à l'exportation (juillet-septembre 1966)	434,98
b) Prix exportation	
— restitution à l'exportation	159,10
— prix à l'exportation	275,88
5. <i>Fécule de pommes de terre</i>	
a) Prix intérieur	
1) <i>Fécule indigène</i>	
— prix payé par le féculier au producteur de pommes de terre	9,09
— subvention accordée par l'État	1,43
— frais d'approche moyens	0,84
— prix net de 100 kg de pommes de terre incorporées	45,47
— coût moyen de transformation	19,—
— marge moyenne du féculier (8 %)	5,16
— coût d'approvisionnement en fécule indigène	69,63
2) <i>Fécule importée</i>	
Aucune importation n'a été constatée pendant le premier semestre 1966	

	FF/100 kg
b) Prix exportation	
1) vers la R.F.A.	
— restitution à l'exportation	5,91
— prix à l'exportation	63,72
2) vers l'Italie	
— restitution à l'exportation	3,32
— prix à l'exportation	66,31

IV. République italienne

	Lit./100 kg
1. <i>Maïs</i>	
a) et b) Prix intérieur et prix exportation	
— prix de seuil moyen (novembre-décembre 1966)	4.450
— prix C.A.F. moyen (avril-juin 1966)	4.067
— restitution maximum à la production	383
— prix indicatif moyen (novembre-décembre 1966)	4.720
— coût d'approvisionnement en maïs (frais d'approche compris)	4.337
2. <i>Blé tendre</i>	
a) Prix intérieur	
Prix indicatif (novembre-décembre 1966)	7.325
b) Prix exportation	
— cours mondial moyen (juillet-septembre 1966) Hardwinter II ordinary	4.421
— prélèvement compensateur (ex art. 10 C.E.E.)	2.723
— coût d'approvisionnement en blé tendre	7.144
3. <i>Sucre</i>	
a) Prix intérieur	
Prix sur le marché intérieur	16.600
b) Prix exportation	
— cours mondial moyen (bourse de Paris) (juillet-septembre 1966)	3.014
— prélèvement compensateur (ex art. 10 C.E.E.)	1.808
— coût d'approvisionnement en sucre	4.822
4. <i>Lait entier en poudre à 26 % de matières grasses (PG 02)</i>	
b) Prix exportation	
Prix départ usine, corrigé selon le règlement n° 157/64/CEE du Conseil, déduction faite des taxes restituées à l'exportation (juillet-septembre 1966)	58.611
5. <i>Fécule de pommes de terre</i>	
a) et b) Prix intérieur et prix exportation	
1) <i>Fécule indigène</i>	
— prix payé par le féculier pour les pommes de terre . . .	1.400
— prix de 100 kg des pommes de terre incorporées dans la fécule	10.780
— coût moyen de transformation	2.500
— marge moyenne du féculier (8 %)	1.062
— coût d'approvisionnement en fécule indigène (production annuelle 4.000 t)	14.342
2) <i>Fécule importée</i>	
Importations de fécule de pommes de terre (toute provenance) (janvier-juin 1966)	
86.332 quintaux 785.247.841 Lit. (dédouané)	

		<u>Lit./100 kg</u>
3) <i>Coût moyen d'approvisionnement en fécula</i>		
— production (janvier-juin 1966) 2.000 t		
— prix moyen pondéré de la fécula		9,706
V. Royaume des Pays-Bas		
		<u>Fl./100 kg</u>
1. <i>Maïs</i>		
a) Prix intérieur		
— prix de seuil moyen (novembre-décembre 1966)		32,42
— restitution à la production		5,82
— frais d'approche moyens		1,01
— coût d'approvisionnement en maïs		27,61
b) Prix exportation		
— restitution à l'exportation		4,07
— prix à l'exportation		23,54
2. <i>Blé tendre</i>		
b) Prix exportation		
— prix de seuil moyen (novembre-décembre 1966)		39,07
— restitution à l'exportation		2,94
— prix à l'exportation		36,13
3. <i>Sucre</i>		
a) Prix intérieur		
Prix sur le marché intérieur		74,55
b) Prix exportation		
Cotation C.S.M. (juillet-septembre 1966)		36,05
4. <i>Lait entier en poudre à 26 % de matières grasses (PG 02)</i>		
b) Prix exportation		
— prix départ usine, corrigé selon le règlement n° 157/64/CEE du Conseil, déduction faite des taxes restituées à l'exporta- tion (juillet-septembre 1966)		251,16
— restitution à l'exportation		28,75
— prix à l'exportation		222,41
5. <i>Fécule de pommes de terre</i>		
b) Prix exportation		
1) <i>Fécule indigène</i>		
— prix payé par le féculier pour 100 kg de pommes de terre		7,50
— frais d'approche moyens		0,37
— coût des pommes de terre incorporées dans 100 kg de fécula		40,14
— coût moyen de transformation		11,—
— marge moyenne du féculier (8 %)		4,09
— coût d'approvisionnement en fécula indigène (produc- tion annuelle 304.000 t)		55,23
2) <i>Fécule importée</i>		
Aucune importation de fécula de pommes de terre n'a été constatée pendant le premier semestre 1966		
3) <i>Prix à l'exportation</i>		
— restitution à la production		
— pour 100 kg de maïs		5,82
— pour 100 kg de fécula		9,37
— restitution à l'exportation		
pour 100 kg de fécula		6,55
— prix à l'exportation		39,31

B. Éléments complémentaires du calcul des taxes compensatoires**1. 17.02 B I (glucose-dextrose)**

(en FF/100 kg)

	U.E.B.L.	R.F.A.	France	Italie	Pays-Bas
Prix moyen franco frontière (période janvier-juin 1966)	93,72	90,—	x	—	152,94
Droit de douane au 1. 1. 1958 (25 %)	23,43	22,50	x	—	38,24
Droit de douane au 1. 1. 1966 (5 %)	4,69	4,50	x	—	7,65
Protection de l'industrie transformatrice (1,5 %)	1,41	1,35	x	—	2,29

2. ex 17.04 C

a) Caramels mous, caramels durs, dragées

b) Pâte à fondant

(en DM/100 kg)

Prix moyen franco frontière
(période janvier-juin 1966)

a)	211,55	x	176,27	203,59	194,02
b)	64,62	x	84,18	—	34,97
Droit de douane au 1. 1. 1958					
a) (35 %)	74,04	x	61,69	71,26	67,91
b) (35 %)	22,62	x	29,46	—	12,24
Droit de douane au 1. 1. 1966					
a) (7 %)	14,81	x	12,34	14,25	13,58
b) (7 %)	4,52	x	5,89	—	2,45
Protection de l'industrie transformatrice					
a) (1,5 %)	3,17	x	2,64	3,05	2,91
b) (1,5 %)	0,97	x	1,26	—	0,52

3. ex 17.04 C

a) Sucreries sans cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique

b) Pâtes à fondant

(en FF/100 kg)

Prix moyen franco frontière
(période janvier-juin 1966)

a)	236,50	261,88	x	409,92	260,07
b)	43,14	43,14	x	43,14	43,14
Droit de douane au 1. 1. 1958					
a) (30 %)	70,95	78,56	x	122,98	78,02
b) (30 %)	12,94	12,94	x	12,94	12,94
Droit de douane au 1. 1. 1966					
a) (6 %)	14,19	15,71	x	24,60	15,60
b) (6 %)	2,59	2,59	x	2,59	2,59
Protection de l'industrie transformatrice					
a) (1,5 %)	3,55	3,93	x	6,15	3,90
b) (1,5 %)	0,65	0,65	x	0,65	0,65

x = État membre demandeur.

4. ex 17.04 C (pâtes à fondant)

a) en FB/Flux./100 kg

b) en Fl./100 kg

Prix moyen franco frontière
(période janvier-juin 1966)

a) dans l'U.E.B.L.

b) aux Pays-Bas

Droit de douane au 1. 1. 1958

a) (18 % + 300 FB/Flux.)

b) (18 % + 22,80 Fl.)

Droit de douane au 1. 1. 1966

a) (4,8 % + 60 FB/Flux.)

b) (4,8 % + 4,34 Fl.)

Protection de l'industrie
transformatrice

a) (1,5 %)

b) (1,5 %)

U.E.B.L.	R.F.A.	France	Italie	Pays-Bas
x	718,62	—	—	
	50,26	—	—	x
x	429,35	—	—	
	31,85	—	—	x
x	94,49	—	—	
	6,75	—	—	x
x	10,78	—	—	
	0,75	—	—	x

5. ex 18.06 (Chocolat, confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat sans liqueur alcoolique)

a) Chocolat contenant en cacao moins de 42 %

b) Chocolat contenant en cacao de 42 % à 55 %

c) Chocolat contenant en cacao plus de 55 %

d) Confiseries à base de cacao

(en FF/100 kg)

Prix moyen franco frontière
(période janvier-juin 1966)

a)

b)

c)

d)

Droit de douane au 1. 1. 1958
(30 %)

a)

b)

c)

d)

Droit de douane au 1. 1. 1966
(6 %)

a)

b)

c)

d)

Protection de l'industrie
transformatrice (1,5 %)

a)

b)

c)

d)

426,02	500,—	x	348,61	364,42
358,27	582,35	x	1.150,—	373,38
317,39	—	x	—	455,56
389,69	417,28	x	481,35	323,85
127,81	150,—	x	104,58	109,33
107,48	174,68	x	345,—	112,01
95,22	—	x	—	136,67
116,91	125,18	x	144,41	97,16
25,56	30,—	x	20,92	21,87
21,50	34,94	x	69,—	22,40
19,04	—	x	—	27,33
23,38	25,04	x	28,88	19,43
6,39	7,50	x	5,23	5,46
5,37	8,74	x	17,25	5,60
4,76	—	x	—	6,83
5,85	6,26	x	7,22	4,86

x = État membre demandeur.

6. ex 18.06 B (Certains produits de la chocolaterie)

a) Chocolat en tablette ou en bâton, fourré

b) autres produits à base de chocolat, fourrés

(en DM/100 kg)

Prix moyen franco frontière
(période janvier-juin 1966)

a)

b)

Droit de douane au 1. 1. 1958

a) (40 %, maximum 160 DM/
100 kg)b) (40 %, maximum 160 DM/
100 kg)

Droit de douane au 1. 1. 1966

a) (8 %, maximum 32 DM/
100 kg)b) (8 %, maximum 32 DM/
100 kg)Protection de l'industrie
transformatrice (1,5 %)

a)

b)

	U.E.B.L.	R.F.A.	France	Italie	Pays-Bas
a)	328,32	x	484,34	312,55	264,87
b)	362,78	x	295,45	200,—	297,08
Droit de douane au 1. 1. 1958					
a) (40 %, maximum 160 DM/ 100 kg)	131,33	x	160,—	125,02	105,95
b) (40 %, maximum 160 DM/ 100 kg)	145,11	x	118,18	80,—	118,83
Droit de douane au 1. 1. 1966					
a) (8 %, maximum 32 DM/ 100 kg)	26,27	x	32,—	25,—	21,19
b) (8 %, maximum 32 DM/ 100 kg)	29,02	x	23,64	16,—	23,77
Protection de l'industrie transformatrice (1,5 %)					
a)	4,92	x	7,27	4,69	3,97
b)	5,44	x	4,43	3,—	4,46

7. a) ex 19.07 (pain)

b) ex 19.08 (produits similaires)

(en DM/100 kg)

Prix moyen franco frontière
(période janvier-juin 1966)

a)

b)

Droit de douane au 1. 1. 1958

a) (25 %)

b) (35 %)

Droit de douane au 1. 1. 1966

a) (5 %)

b) (7,5 %)

Protection de l'industrie
transformatrice

a) (1,5 %)

b) (1,5 %)

a)	—	x	—	—	61,50
b)	—	x	—	—	124,66
Droit de douane au 1. 1. 1958					
a) (25 %)	—	x	—	—	15,38
b) (35 %)	—	x	—	—	43,63
Droit de douane au 1. 1. 1966					
a) (5 %)	—	x	—	—	3,08
b) (7,5 %)	—	x	—	—	8,73
Protection de l'industrie transformatrice					
a) (1,5 %)	—	x	—	—	0,92
b) (1,5 %)	—	x	—	—	1,87

8. a) ex 19.07 (biscottes)

b) ex 19.08 (biscuits)

(en Lit./100 kg)

Prix moyen franco frontière
(période janvier-juin 1966)

a)

b)

a)	—	27.760	33.166	x	33.937
b)	—	49.597	28.721	x	31.710

x = État membre demandeur.

	U.E.B.L.	R.F.A.	France	Italie	Pays-Bas
Droit de douane au 1. 1. 1958					
a) (18 %)	—	4.997	5.970	x	6.109
b) (22 %)	—	10.911	6.319	x	6.976
Droit de douane au 1. 1. 1966					
a) (3,6 %)	—	999	1.194	x	1.222
b) (4,4 %)	—	2.182	1.264	x	1.395
Protection de l'industrie transformatrice					
a) (1,5 %)	—	416	497	x	509
b) (1,5 %)	—	744	431	x	476

9. ex 19.08 (biscuits et gaufres)

(en DM/100 kg)					
Prix moyen franco frontière (période janvier-juin 1966)	359,62	x	356,82	271,59	205,10
Droit de douane au 1. 1. 1958 (35 %)	125,87	x	124,89	95,06	71,79
Droit de douane au 1. 1. 1966 (7 %)	25,17	x	24,98	19,01	14,36
Protection de l'industrie transformatrice (1,5 %)	5,39	x	5,35	4,07	3,08

10. ex 19.08 (produits de la biscuiterie)

- a) Biscuits secs non sucrés, sans cacao ou contenant moins de 20 % de cacao
b) Biscuits secs, sucrés, sans cacao ou contenant moins de 20 % de cacao
c) Biscuits secs, sucrés, contenant 20 % ou plus de cacao

(en FF/100 kg)					
Prix moyen franco frontière (période janvier-juin 1966)					
a)	500,21	475,89	x	391,67	612,50
b)	286,64	447,47	x	461,54	197,82
c)	415,56	854,55	x	—	—
Droit de douane au 1. 1. 1958					
a) (18 %)	90,04	85,66	x	70,50	110,25
b) (28 %)	80,26	125,29	x	129,23	55,39
c) (30 %)	124,67	256,37	x	—	—
Droit de douane au 1. 1. 1966					
a) (3,6 %)	18,—	17,13	x	14,10	22,85
b) (5,6 %)	16,05	25,06	x	25,85	11,08
c) (6 %)	24,93	51,27	x	—	—
Protection de l'industrie transformatrice					
a) (1,5 %)	7,50	7,14	x	5,88	9,19
b) (1,5 %)	4,30	6,71	x	6,92	2,97
c) (1,5 %)	6,23	12,82	x	—	—

11. ex 35.05 A (dextrines à base de fécule de pommes de terre, féculés de pommes de terre solubles ou torréfiés)

(en DM/100 kg)	U.E.B.L.	R.F.A.	France	Italie	Pays-Bas
Prix moyen franco frontière (période janvier-juin 1966)	58,73	x	64,26	54,86	62,49
Droit de douane au 1. 1. 1958 (25 %)	14,68	x	16,07	13,72	15,62
Droit de douane au 1. 1. 1966 (5 %)	2,94	x	3,21	2,74	3,12
Protection de l'industrie transformatrice (1,5 %)	0,88	x	0,96	0,82	0,94

12. ex 35.05 A

a) Dextrines ; amidons, féculés solubles ou torréfiés

b) Parements préparés et apprêts préparés

(en FF/100 kg)					
Prix moyen franco frontière (période janvier-juin 1966)					
a)	68,61	84,13	x	67,78	84,78
b)	93,36	201,82	x	—	96,42
Droit de douane au 1. 1. 1958					
a) (35 %)	24,01	29,45	x	23,72	29,67
b) (20 %)	18,67	40,36	x	—	19,28
Droit de douane au 1. 1. 1966					
a) (7 %)	4,80	5,89	x	4,74	5,93
b) (4 %)	3,73	8,07	x	—	3,86
Protection de l'industrie transformatrice					
a) (1,5 %)	1,03	1,26	x	1,02	1,27
b) (1,5 %)	1,40	3,03	x	—	1,45

13. ex 35.05 A (Dextrines à base de fécule de pommes de terre, fécule de pommes de terre solubles ou torréfiées)

(en Lit./100 kg)					
Prix moyen franco frontière (période janvier-juin 1966)	11.353	21.467	11.706	x	11.966
Droit de douane au 1. 1. 1958 (31 %)	3.519	6.655	3.629	x	3.709
Droit de douane au 1. 1. 1966 (6,2 %)	704	1.131	726	x	742
Protection de l'industrie transformatrice (1,5 %)	170	322	176	x	179

considérant qu'il résulte des données exposées ci-dessus que des disparités subsistent entre les prix des matières premières dans les différents États membres ;

considérant qu'il a été démontré dans ses décisions antérieures, prises en la matière, que dans le passé et en l'absence de taxes compensatoires, de telles disparités ont donné lieu à une augmentation des importations de nature à mettre en danger les industries productrices des marchandises en cause dans l'État membre importateur ;

considérant que, dans ces conditions, il est permis de conclure que les industries productrices des marchandises en cause, dans les États membres demandeurs, seraient à nouveau mises en danger par la concurrence des mêmes industries des États membres exportateurs, si des taxes compensatoires cessaient d'être perçues ;

considérant que la Commission ne dispose d'aucun élément qui permettrait de conclure que les taxes fixées conformément aux tableaux en annexes sont de nature à défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles des autres ;

considérant qu'il y a lieu de sauvegarder une préférence communautaire tout en respectant les engagements contractés au sein du G.A.T.T. ; que la mesure la plus adéquate permettant de respecter ces deux obligations consiste dans la perception d'une taxe compensatoire d'un montant égal à celui de la taxe la plus élevée prévue à l'égard d'un État membre, réduite de manière à atténuer la charge totale de la perception prévue à l'égard des pays tiers à l'importation de ces mêmes marchandises et à ne pas dépasser la limite du droit additionnel que la Communauté, lors des dernières négociations tarifaires, s'est réservé de percevoir en sus du droit de douane applicable à l'égard desdits pays ;

considérant que la République française maintient des restrictions quantitatives étroites à l'importation des produits de la biscuiterie, de la sucrerie et de la chocolaterie en provenance des pays tiers ; que ces restrictions paraissent, quant au présent, constituer des mesures de protection suffisante à l'égard desdits pays ;

considérant que la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965 et prorogée en dernier lieu par l'article 19 paragraphe 2 du règlement n° 160/66/CEE du Conseil, cesse d'être applicable au moment de la mise en application du régime d'échanges institué par ce règlement ; qu'il y a

lieu, par conséquent, de limiter à cette date la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission pourrait être amenée à apporter à l'une quelconque de ses dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le royaume de Belgique est autorisé, sous les conditions indiquées dans les articles 2 et 3 ci-après, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation :

— de pâte à fondant (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun), en provenance de la république fédérale d'Allemagne ; leurs montants sont fixés comme indiqué dans le tableau en annexe A de la présente décision.

2. La république fédérale d'Allemagne est autorisée, sous les conditions indiquées dans les articles 2 et 3 ci-après, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation :

— de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres, leurs montants sont fixés comme indiqué dans le tableau en annexe B de la présente décision ;

— de chocolats en tablette ou bâton, fourrés, et d'autres produits à base de chocolat, fourrés (position n° ex 18.06 B du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres ; leurs montants sont fixés comme indiqués dans le tableau en annexe C de la présente décision ;

— de pain et de produits similaires (positions n°s ex 19.07 et ex 19.08 du tarif douanier commun), en provenance du royaume des Pays-Bas ; leurs montants sont fixés comme indiqué dans le tableau en annexe D de la présente décision ;

— de biscuits et gaufres (position n° ex 19.08 du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres ; leurs montants sont fixés comme indiqué dans le tableau en annexe E de la présente décision ;

— de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de la fécule de pommes de terre, soluble ou torréfiée (position n° ex

35.05 A du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres ; leurs montants sont fixés comme indiqué dans le tableau en annexe F de la présente décision.

3. La République française est autorisée, sous les conditions indiquées dans les articles 2 et 3 ci-après, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation :

— de glucose (dextrose) (position n° ex 17.02 B I du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres ; leurs montants sont fixés comme indiqué dans le tableau en annexe G de la présente décision ;

— de sucreries sans cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres ; leurs montants sont fixés comme indiqué dans le tableau en annexe H de la présente décision ;

— de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique (position n° ex 18.06 du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres ; leurs montants sont fixés comme indiqué dans le tableau en annexe I de la présente décision ;

— de biscuits secs, non sucrés, sans cacao ou contenant moins de 20 % de cacao (position n° 19.08 A I du tarif douanier commun), ainsi que des biscuits secs, sucrés (position n° ex 19.08 A II du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres ; leurs montants sont fixés comme indiqué dans le tableau en annexe K de la présente décision ;

— de dextrines ; d'amidons et féculs solubles ou torréfiés ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres ; leurs montants sont fixés comme indiqué dans le tableau en annexe L de la présente décision ;

4. La République italienne est autorisée, sous les conditions indiquées dans les articles 2 et 3 ci-après, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation :

— de biscottes et biscuits (positions n° ex 19.07 et ex 19.08 du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres ; leurs montants sont fixés comme indiqué dans le tableau en annexe M de la présente décision ;

— de dextrines (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun), d'amidons et féculs, solubles ou torréfiés, en provenance des autres États membres ; leurs montants sont fixés comme indiqué dans le tableau en annexe N de la présente décision.

5. Le grand-duché de Luxembourg est autorisé, sous les conditions indiquées dans les articles 2 et 3 ci-après, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation :

— de pâte à fondant (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun), en provenance de la république fédérale d'Allemagne ; leurs montants sont fixés comme indiqué dans le tableau en annexe A de la présente décision.

6. Le royaume des Pays-Bas est autorisé, sous les conditions indiquées dans les articles 2 et 3 ci-après, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation :

— de pâte à fondant (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun), en provenance de la république fédérale d'Allemagne ; leurs montants sont fixés comme indiqué dans le tableau en annexe A de la présente décision.

Article 2

Les autorisations dont il est question à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont valables que pour autant que les États membres exportateurs ne perçoivent pas à la sortie les taxes figurant dans les tableaux ci-annexés, sous la rubrique « Export ».

Article 3

Pour chacune des marchandises visées à la présente décision, la perception par les États membres importateurs de la taxe prévue à l'égard de l'un des États membres exportateurs est subordonnée à la condition que la taxe prévue aux tableaux ci-annexés à l'égard des autres États membres et à l'égard des pays tiers soit également perçue.

En ce qui concerne les produits de la biscuiterie, de la sucrerie et de la chocolaterie, la République française maintiendra les restrictions quantitatives actuellement en vigueur vis-à-vis des pays tiers.

Si un État membre décide d'appliquer à l'égard de l'un des États membres une taxe moins élevée

que celle autorisée par la présente décision, il est dans l'obligation de réduire dans la même proportion les taxes prévues à l'égard des autres États membres et des pays tiers.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 1966. Elle est applicable jusqu'à la mise en application du régime d'échanges institué par le règlement n° 160/66/CEE du Conseil.

Article 5

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE A

Produits : Pâte à fondant

Position tarifaire : N° ex 17.04 C

Montant des taxes compensatoires

Pays importateur	Belgique-Luxembourg		Pays-Bas		Belgique-Luxembourg	Pays-Bas
Pays exportateur	Allemagne (R.F.)				Pays tiers	
Période	Import. FB-Flux. 100 kg	Export. DM/100 kg	Import. Fl./100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FB-Flux./ 100 kg	Import. Fl./100 kg
du 1er novembre au 19 novembre 1966	395,20	30,17	27,63	29,12	334,53	24,22
à partir du 20 novembre 1966	444,01	33,89	31,08	32,77	188,59	17,27

ANNEXE B

Produit : Caramels mous, caramels durs, dragées, ainsi que pâte à fondant

Position tarifaire : N° ex 17.04 C

**Montant des taxes compensatoires
applicables du 1^{er} novembre au 19 novembre 1966**

Palier	Composition du produit en %		U.E.B.L.		France		Italie		Pays-Bas		Pays tiers
	Sucre	Glucose	Import. DM/ 100 kg	Export. FB/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. FF/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Lit / 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg
Caramels durs, caramels mous et dragées											
1	de 30 inclus à 40 inclus	(40) jusqu'à 40 inclus (30)	7,26	84,80	13,56	15,64	10,88	1.589	11,02	9,32	7,24
2	idem	(40) de plus de 40 (40)	7,26	84,80	13,56	15,64	10,33	1.508	10,94	9,25	7,24
3	de 40 exclus à 50 inclus	(50) jusqu'à 40 inclus (30)	12,04	140,63	19,43	22,41	16,75	2.446	16,41	13,88	13,11
4	idem	(50) de plus de 40 (40)	12,04	140,63	19,43	22,41	16,20	2.366	16,33	13,81	13,11
5	de 50 exclus à 60 inclus	(60) jusqu'à 30 inclus (20)	16,82	196,46	25,30	29,18	23,17	3.383	21,88	18,51	18,98
6	idem	(60) de plus de 30 (30)	16,82	196,46	25,30	29,18	22,62	3.303	21,81	18,45	18,98
7	de 60 exclus à 70 inclus	(70) jusqu'à 40 inclus (20)	21,60	252,29	31,17	35,95	29,04	4 241	27,28	23,07	24,85
8	de 70 exclus à 80 inclus	(80) jusqu'à 10 exclus (—)	26,37	308,—	37,04	42,73	36,—	5.257	32,84	27,78	30,72
9	idem	(80) de 10 inclus à 20 inclus (10)	26,37	308,—	37,04	42,73	35,45	5.177	32,76	27,71	30,72
10	idem	(80) de plus de 20 (20)	26,37	308,—	37,04	42,73	34,91	5.098	32,68	27,64	30,72
11	de plus de 80	(90) jusqu'à 20 inclus (—)	31,15	363,83	42,91	49,50	41,87	6.114	38,23	32,33	42,92
Pâte à fondant											
12	Marchandises taxées sur la base d'une composition forfaitaire de 80 kg de sucre et 10 kg de glucose, quelle que soit leur teneur réelle en sucre et en glucose.		34,07	398,—	9,31	10,74	—	—	40,26	34,05	40,26

ANNEXE B

(Suite)

**Montant des taxes compensatoires
applicables à partir du 20 novembre 1966**

Palier	Composition du produit en %			U.E.B.L.		France		Italie		Pays-Bas		Pays tiers
	Sucre		Glucose	Import. DM/ 100 kg	Export. FB/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. FF/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Lit./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg
Caramels durs, caramels mous et dragées												
1	de 30 inclus à 40 inclus	(40)	jusqu'à 40 inclus (30)	9,04	105,61	15,76	18,18	13,63	1.990	11,41	9,65	15,76
2	idem	(40)	de plus de 40 (40)	9,09	106,19	15,76	18,18	13,42	1.960	11,48	9,71	15,76
3	de 40 exclus à 50 inclus	(50)	jusqu'à 40 inclus (30)	14,18	165,65	22,12	25,52	19,99	2.919	16,88	14,28	22,12
4	idem	(50)	de plus de 40 (40)	14,23	166,24	22,12	25,52	19,78	2.888	16,95	14,34	22,12
5	de 50 exclus à 60 inclus	(60)	jusqu'à 30 inclus (20)	19,26	225,00	28,48	32,85	26,56	3.879	22,27	18,84	28,48
6	idem	(60)	de plus de 30 (30)	19,31	225,58	28,48	32,85	26,35	3.848	22,34	18,90	29,48
7	de 60 exclus à 70 inclus	(70)	jusqu'à 40 inclus (20)	24,40	285,05	34,85	40,20	32,93	4.809	27,74	23,46	34,85
8	de 70 exclus à 80 inclus	(80)	jusqu'à 10 exclus (—)	29,44	343,92	41,21	47,54	39,71	5.799	33,07	27,97	41,21
9	idem	(80)	de 10 inclus à 20 inclus (10)	29,49	344,51	41,21	47,54	39,50	5.768	33,14	28,03	41,21
10	idem	(80)	de plus de 20 (20)	29,53	344,98	41,21	47,54	39,29	5.737	33,21	28,09	41,21
11	de plus de 80	(90)	jusqu'à 20 inclus (—)	34,58	403,97	47,58	54,88	46,08	6.729	38,53	32,59	47,58
Pâte à fondant												
12	Marchandises taxées sur la base d'une composition forfaitaire de 80 kg de sucre et 10 kg de glucose, quelle que soit leur teneur réelle en sucre et en glucose.			36,61	427,69	9,32	10,75	—	—	41,36	34,98	41,36

ANNEXE C

Produit: Chocolat en tablette ou bâton, fourré, et autres produits à base de chocolat, fourrés,

Position tarifaire: N° ex 18.06 B

**Montant des taxes compensatoires
applicables du 1^{er} novembre au 19 novembre 1966**

Catégorie	Composition des produits en %		U.E.B.L.		France		Italie		Pays-Bas		Pays tiers
	Lait en poudre ⁽²⁾	Saccharose ou sucre ⁽³⁾	Import. DM/ 100 kg	Export. FB/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. FF/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Lit./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg
Chocolat en tablette ou bâton, fourré											
1	sans (—) ⁽¹⁾	60 ⁽¹⁾	7,00	81,02	10,08	12,44	16,03	2.319	15,03	12,59	4,22
2	de 0 excl. à 5 incl. (2,5) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	2,74	31,71	6,28	7,75	8,13	1.176	11,02	9,23	—
3	de 5 excl. à 10 incl. (7,5) ⁽¹⁾	40 ⁽¹⁾	—	—	4,55	5,62	—	—	8,40	7,04	—
4	de 10 excl. à 15 incl. (12,5) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	—	—	5,75	7,10	—	—	8,47	7,10	8,47
5	de 15 excl. à 25 incl. (20) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	—	—	6,09	7,52	—	—	7,23	6,06	7,23
6	de 25 excl. à 45 incl. (35) ⁽¹⁾	20 ⁽¹⁾	—	—	15,58	19,23	—	—	12,85	10,77	12,85
7	plus de 45 (50) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	—	—	22,13	27,31	—	—	15,77	13,21	15,77
Autres produits à base de chocolat, fourrés											
1	sans (—) ⁽¹⁾	60 ⁽¹⁾	8,03	92,94	16,09	19,86	—	—	12,08	10,12	16,09
2	de 0 excl. à 5 incl. (2,5) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	3,77	43,63	12,29	15,17	—	—	8,07	6,76	—
3	de 5 excl. à 10 incl. (7,5) ⁽¹⁾	40 ⁽¹⁾	—	—	10,56	13,03	—	—	5,45	4,57	—
4	de 10 excl. à 15 incl. (12,5) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	—	—	11,76	14,51	—	—	5,52	4,63	—
5	de 15 excl. à 25 incl. (20) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	—	—	12,10	14,93	—	—	4,28	3,59	—
6	de 25 excl. à 45 incl. (35) ⁽¹⁾	20 ⁽¹⁾	—	—	21,59	26,65	—	—	9,90	8,30	—
7	plus de 45 50 ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	—	—	28,14	34,73	—	—	12,82	10,74	—

⁽¹⁾ Composition moyenne retenue.

⁽²⁾ La teneur de lait en poudre a été calculée d'après la méthode suivante: la somme résultant du double contenu en lactose et de la matière butyrique.

⁽³⁾ Le prélèvement de la taxe compensatoire seulement dans le cas où le chocolat, en plus de la poudre de lait, comporte également une teneur en saccharose ou en sucre inverti.

ANNEXE C

(Suite)

**Montant des taxes compensatoires
applicables à partir du 20 novembre 1966**

Catégorie	Composition du produit en %			U.E.B.L.		France		Italie		Pays-Bas		Pays tiers
	Lait en poudre ⁽²⁾	Saccharose ou sucre ⁽³⁾		Import. DM/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. FF/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Lit./100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Fl./100 kg	Import. DM/100 kg
Chocolat en tablette ou bâton, fourré												
1	sans lait	(—) ⁽¹⁾	60 ⁽¹⁾	9,46	199,49	13,45	16,60	17,87	2.585	15,58	13,06	—
2	de 0 excl. à 5 incl.	(2,5) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	4,57	52,89	9,19	11,34	9,82	1.421	11,67	9,78	—
3	de 5 excl. à 10 incl.	(7,5) ⁽¹⁾	40 ⁽¹⁾	—	—	7,04	8,69	—	—	9,29	7,78	—
4	de 10 excl. à 15 incl.	(12,5) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	—	—	8,05	9,94	—	—	9,64	8,08	—
5	de 15 excl. à 25 incl.	(20) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	—	—	8,00	9,87	—	—	8,82	7,39	—
6	de 25 excl. à 45 incl.	(35) ⁽¹⁾	20 ⁽¹⁾	—	—	17,44	21,53	—	—	15,36	12,87	2,17
7	plus de 45	(50) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	—	—	23,69	29,24	—	—	19,19	16,08	8,42
Autres produits à base de chocolat, fourrés												
1	sans lait	(—) ⁽¹⁾	60 ⁽¹⁾	7,23	83,68	18,97	23,41	25,18	3.643	13,49	11,30	—
2	de 0 excl. à 5 incl.	(2,5) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	2,34	27,08	14,71	18,16	17,13	2.478	9,58	8,03	—
3	de 5 excl. à 10 incl.	(7,5) ⁽¹⁾	40 ⁽¹⁾	—	—	12,56	15,50	7,40	1.071	7,20	6,03	—
4	de 10 excl. à 15 incl.	(12,5) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	—	—	13,57	16,75	—	—	7,55	6,33	—
5	de 15 excl. à 25 incl.	(20) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	—	—	13,52	16,69	—	—	6,73	5,64	—
6	de 25 excl. à 45 incl.	(35) ⁽¹⁾	20 ⁽¹⁾	—	—	22,96	28,34	—	—	13,27	11,12	—
7	plus de 45	(50) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	—	—	29,21	36,05	—	—	17,10	14,33	—

⁽¹⁾ Composition moyenne retenue.⁽²⁾ La teneur en lait en poudre a été calculée d'après la méthode suivante : la somme résultant du double contenu en lactose et de la matière butyrique.⁽³⁾ Le prélèvement de la taxe compensatoire seulement dans le cas où le chocolat, en plus de la poudre de lait, comporte également une teneur en saccharose ou en sucre inverti.

ANNEXE D

Produit : Pain*Position tarifaire* : N° ex 19.07**Montant des taxes compensatoires**

Période	Pays-Bas		Pays tiers Import. DM/100 kg
	Import. DM/100 kg	Export. Fl./100 kg	
du 1 ^{er} novembre au 19 novembre 1966	7,01	6,04	5,41
à partir du 20 novembre 1966	7,34	6,33	5,81

Produit: Produits similaires au pain*Position tarifaire*: N° ex 19.08**Montant des taxes compensatoires**

Période	Pays-Bas		Pays tiers Import. DM/100 kg
	Import. DM/100 kg	Export. Fl./100 kg	
du 1 ^{er} novembre au 19 novembre 1966	2,41	2,04	—
à partir du 20 novembre 1966	2,64	2,24	—

ANNEXE E

Produit : Biscuits et gaufres

Position tarifaire : N° ex 19.08

**Montant des taxes compensatoires
applicables du 1^{er} novembre au 19 novembre 1966**

Catégorie	Composition du produit (%)		U.E.B.L.		France		Italie		Pays-Bas		Pays tiers
	Blé tendre	Sucre	Import. DM/ 100 kg	Export. FB/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. FF/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Lit./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg
1	Jusqu'à 70 inclus (60)	Jusqu'à 5 inclus (5)	---	---	---	---	---	---	---	---	---
2	De 70 exclus à 100 inclus (85)	Jusqu'à 5 inclus (5)	---	---	---	---	---	---	---	---	---
3	De plus de 100 (100)	Jusqu'à 5 inclus (5)	---	---	---	---	---	---	---	---	---
4	Jusqu'à 70 inclus (60)	De plus de 5 (25)	---	---	---	---	4,45	650	7,69	6,50	7,69
5	De 70 exclus à 100 inclus (85)	De plus de 5 (25)	3,55	41,47	---	---	6,76	987	9,94	8,41	9,94
6	De plus de 100 (100)	De plus de 5 (25)	5,34	62,38	---	---	8,14	1.189	11,29	9,55	11,29

**Montant des taxes compensatoires
applicables à partir du 20 novembre 1966**

Catégorie	Composition du produit (%)		U.E.B.L.		France		Italie		Pays-Bas		Pays tiers
	Blé tendre	Sucre	Import. DM/ 100 kg	Export. FB/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. FF/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Lit./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg
1	Jusqu'à 70 inclus (60)	Jusqu'à 5 inclus (5)	---	---	---	---	---	---	---	---	---
2	De 70 exclus à 100 inclus (85)	Jusqu'à 5 inclus (5)	---	---	---	---	---	---	---	---	---
3	De plus de 100 (100)	Jusqu'à 5 inclus (5)	---	---	---	---	---	---	---	---	---
4	Jusqu'à 70 inclus (60)	De plus de 5 (25)	---	---	---	---	3,04	444	7,94	6,72	7,94
5	De 70 exclus à 100 inclus (85)	De plus de 5 (25)	3,71	43,34	2,00	2,31	3,90	570	10,25	8,67	10,25
6	De plus de 100 (100)	De plus de 5 (25)	5,59	65,30	3,01	3,47	4,40	643	11,64	9,85	11,64

ANNEXE F

Produit : A I : Dextrines à base de fécule de pommes de terre, fécule de pommes de terre, solubles ou torréfiées

A II : Dextrines, amidons et féculs solubles ou torréfiés

Position tarifaire : N° ex 35.05 A

**Montant des taxes compensatoires
applicables du 1^{er} novembre au 19 novembre 1966**

Produit	U.E.B.L.		France		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. DM/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. FF/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Fl./100 kg	Taxe perçue à l'importation DM/100 kg
A I	5,16	61,43	8,48	9,97	9,56	8,24	
A II							7,96

**Montant des taxes compensatoires
applicables à partir du 20 novembre 1966**

Produit	U.E.B.L.		France		Italie		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. DM/ 100 kg	Export. FB-Flux./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. FF/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Lit/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg
A I	2,31	27,50	1,34	1,58	—	—	10,83	9,33	
A II									8,32

ANNEXE G

Produit : Glucose (dextrose)

Position tarifaire : N° ex 17.02 B I

Montant des taxes compensatoires

Période	U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. FF/ 100 kg	Export. FB-Flux./ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. DM/ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg	Import. FF/ 100 kg
du 1 ^{er} novembre au 19 novembre 1966	14,88	143,50	14,57	11,25	11,40	7,96	12,63
à partir du 20 novembre 1966	5,19	50,03	4,56	3,52	3,50	2,44	2,85

ANNEXE H

Produit : Sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique

Position tarifaire : N° ex 17.04 C

**Montant des taxes compensatoires
applicables du 1^{er} novembre au 19 novembre 1966**

Caté- gorie	Composition des produits en %			U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas	
	Sucre		Glucose	Import. FF/ 100 kg	Export. FB/ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. DM/ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. Lit./ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg
Sucreries sans cacao											
1	de 30 inclus à 40 inclus	(40)	jusqu'à 40 inclus (30)	8,59	82,07	12,89	9,85	9,53	1.138	9,69	6,70
2	idem		de plus de 40 (40)	9,97	95,26	14,27	10,91	10,24	1.223	10,98	7,60
3	de 40 exclus à 50 inclus	(50)	jusqu'à 40 inclus (30)	12,33	117,80	17,98	13,74	14,62	1.746	14,20	9,82
4	idem		de plus de 40 (40)	13,71	130,99	19,36	14,80	15,33	1.831	15,49	10,71
5	de 50 exclus à 60 inclus	(60)	jusqu'à 30 inclus (20)	14,70	140,45	21,69	16,58	19,01	2.270	17,43	12,06
6	idem		de plus de 30 (30)	16,08	153,63	23,07	17,63	19,71	2.354	18,71	12,94
7	de 60 exclus à 70 inclus	(70)	jusqu'à 40 inclus (20)	18,44	176,18	26,78	20,47	24,10	2.878	21,94	15,18
8	de 70 exclus à 80 inclus	(80)	jusqu'à 10 exclus (—)	19,42	185,54	29,12	22,26	27,79	3.319	23,87	16,51
9	idem		de 10 inclus à 20 inclus (10)	20,80	198,73	30,50	23,31	28,49	3.403	25,15	17,40
10	idem		de plus de 20 (20)	22,19	212,01	31,88	24,37	29,20	3.487	26,44	18,29
11	de plus de 80	(90)	jusqu'à 20 inclus (—)	23,16	221,28	34,21	26,15	32,88	3.927	28,38	19,63
Pâte à fondant											
12	Marchandises taxées sur la base d'une composition forfaitaire de 80 kg de sucre et 10 kg de glucose, quelle que soit leur teneur réelle en sucre et en glucose.			28,33	270,67	39,11	29,89	38,43	4.590	34,33	23,75

ANNEXE H

(Suite)

**Montant des taxes compensatoires
applicables à partir du 20 novembre 1966**

Caté- gorie	Composition des produits en %		U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas	
	Sucre	Glucose	Import. FF/ 100 kg	Export. FB/ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. DM/ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. Lit./ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg
Sucreries sans cacao										
1	de 30 inclus à 40 inclus (40)	jusqu'à 40 inclus (30)	8,05	76,91	12,80	9,78	5,35	639	8,72	6,03
2	idem	de plus de 40 (40)	8,70	83,12	13,39	10,23	5,68	678	9,40	6,50
3	de 40 exclus à 50 inclus (50)	jusqu'à 40 inclus (30)	12,24	116,94	18,51	14,15	11,06	1.321	13,32	9,21
4	idem	de plus de 40 (40)	12,89	123,15	19,10	14,60	11,39	1.360	14,00	9,68
5	de 50 exclus à 60 inclus (60)	jusqu'à 30 inclus (20)	15,77	150,67	23,61	18,05	16,42	1.961	17,22	11,91
6	idem	de plus de 30 (30)	16,42	156,88	24,21	18,50	16,76	2.022	17,90	12,38
7	de 60 exclus à 70 inclus (70)	jusqu'à 40 inclus (20)	19,96	190,70	29,31	22,40	22,12	2.642	21,82	15,09
8	de 70 exclus à 80 inclus (80)	jusqu'à 10 exclus (—)	22,84	218,22	33,83	25,86	27,16	3.244	25,05	17,33
9	idem	de 10 inclus à 20 inclus (10)	23,49	244,43	34,42	26,31	27,49	3.283	25,73	17,80
10	idem	de plus de 20 (20)	24,14	230,64	35,01	26,76	27,82	3.322	26,41	18,27
11	de plus de 80 (90)	jusqu'à 20 inclus (—)	27,03	258,25	39,53	30,21	32,86	3.924	29,65	20,51
Pâte à fondant										
12	Marchandises taxées sur la base d'une composition forfaitaire de 80 kg de sucre et 10 kg de glucose, quelle que soit leur teneur réelle en sucre et en glucose.		31,54	301,34	43,61	33,33	43,35	5.177	34,84	24,10

ANNEXE I

Produit : Chocolat et confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique

Position tarifaire : N° ex 18.06

**Montant des taxes compensatoires
applicables du 1^{er} novembre au 19 novembre 1966**

Caté- gorie	Composition du produit en %			U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas	
	Cacao	Lait	Sucre	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. DM/100kg	Import. FF/100 kg	Export. Lit./100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Fl./100 kg
Chocolat en masse ou en granulés											
1	42 % ou moins	de 5 inclus									
2		à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	8,12	77,58	8,40	6,42	3,35	400	19,15	13,25
3		de 15 exclus									
4		à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	12,86	122,86	10,40	7,95	—	—	32,93	22,78
5	de 42 % exclus à 55 % inclus	de 20 exclus									
6		à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	18,63	177,99	14,38	10,99	—	—	35,70	24,69
7		plus de 30 (50) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	33,65	321,49	20,97	16,03	—	—	60,26	41,68
8		de 5 exclus									
9	plus de 55 %	à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	8,53	81,50	—	—	—	—	15,50	10,72
10		de 15 exclus									
11		à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	11,40	108,91	—	—	—	—	21,02	14,54
12		de 20 exclus									
		à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	15,29	146,08	—	—	—	—	27,53	19,04
		plus de 30 (45) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	24,31	232,25	—	—	—	—	43,59	30,15
		de 5 exclus									
		à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	4,85	46,34	—	—	—	—	7,30	5,05
		de 15 exclus									
		à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	9,59	91,62	—	—	—	—	15,08	10,43
		de 20 exclus									
		à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	15 ⁽¹⁾	11,62	111,01	—	—	—	—	19,34	13,38
		plus de 30 (40) ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾	20,26	193,56	—	—	—	—	33,63	23,26
Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique											
1	Teneur en cacao non prise en considéra- tion	de 5 exclus									
2		à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	8,75	83,60	11,73	8,97	—	—	19,78	13,68
3		de 15 exclus									
4		à 25 inclus (20) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	15,14	144,64	14,87	11,37	—	—	30,07	20,80
5		de 25 exclus									
		à 45 inclus (35) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	23,78	227,19	18,31	14,00	—	—	44,36	30,68
		de 45 exclus									
		à 65 inclus (55) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	36,54	349,09	24,60	18,80	—	—	64,91	44,90
		plus de 65 (80) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	51,55	492,50	31,18	23,83	—	—	84,38	58,37

⁽¹⁾ Composition moyenne retenue.

ANNEXE I

(Suite)

**Montant des taxes compensatoires
applicables à partir du 20 novembre 1966**

Catégorie	Composition du produit en (%)			U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas	
	Cacao	Lait	Sucre	Import. FF/ 100 kg	Export. FB/ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. DM/ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. Lit./ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg
Chocolat en masse ou en granulés											
1	42 % ou moins	de 5 inclus									
2		à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	8,48	81,02	11,54	8,82	10,02	1.197	19,74	13,65
3		de 15 exclus									
4		à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	11,75	112,26	13,10	10,01	4,92	588	27,97	19,35
5	de 42 % exclus à 55 % inclus	de 20 exclus									
6		à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	16,45	157,77	16,97	12,97	2,96	354	37,18	25,72
7		plus de 30 (50) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	26,98	257,77	22,24	17,00	—	—	63,21	43,72
8		de 5 exclus									
9	plus de 55 %	à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	9,42	90,00	4,98	3,81	—	—	17,05	11,79
10		de 15 exclus									
11		à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	10,61	101,37	3,70	2,83	—	—	22,98	15,90
12		de 20 exclus									
		à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	13,22	126,31	4,72	3,61	—	—	29,90	20,68
		plus de 30 (45) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	18,29	174,75	4,38	3,35	—	—	47,04	32,54
		de 5 exclus									
		à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	5,00	47,77	—	—	—	—	6,46	4,47
		de 15 exclus									
		à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	8,27	79,01	—	—	—	—	14,69	10,16
		de 20 exclus									
		à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	15 ⁽¹⁾	8,79	83,98	—	—	—	—	19,30	13,35
		plus de 30 (40) ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾	14,68	140,26	—	—	—	—	34,46	23,84
Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique											
1	Teneur en cacao non prise en considéra- tion	de 5 exclus									
2		à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	10,12	96,69	15,26	11,66	4,05	484	21,58	14,93
3		de 15 exclus									
4		à 25 inclus (20) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	14,73	140,73	17,93	13,70	—	—	32,44	22,44
5		de 25 exclus									
		à 45 inclus (35) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	20,63	197,09	20,52	15,68	—	—	47,59	32,92
		de 45 exclus									
		à 65 inclus (55) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	29,87	285,39	25,87	19,77	—	—	69,33	47,96
		plus de 65 (80) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	40,40	385,99	31,14	23,80	—	—	90,49	62,59

⁽¹⁾ Composition moyenne retenue.

ANNEXE K

Produit : Biscuits secs, non sucrés, sans cacao ou contenant moins de 20 % de cacao

Position tarifaire : N° 19.08 A I

**Montant des taxes compensatoires
applicables du 1^{er} novembre au 19 novembre 1966**

Catégorie	Composition du produit (%)				U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas	
	Blé tendre	Sucre	Cacao		Imp. FF/ 100 kg	Exp. FB/ 100 kg	Imp. FF/ 100 kg	Exp. DM/ 100 kg	Imp. FF/ 100 kg	Exp. Lit./ 100 kg	Imp. FF/ 100 kg	Exp. FL/ 100 kg
1	jusqu'à 70 inclus	(60)	sans sucre	moins de 20 %	—	—	—	—	—	—	—	—
2	de 70 exclus à 100 inclus	(85)	sans sucre	moins de 20 %	—	—	—	—	—	—	—	—
3	de plus de 100	(100)	sans sucre	moins de 20 %	—	—	—	—	—	—	—	—
4	jusqu'à 70 inclus	(60)	jusqu'à 5 incl.(5)	moins de 20 %	—	—	—	—	—	—	—	—
5	de 70 exclus à 100 inclus	(85)	jusqu'à 5 incl.(5)	moins de 20 %	—	—	—	—	—	—	—	—
6	de plus de 100	(100)	jusqu'à 5 incl.(5)	moins de 20 %	—	—	—	—	—	—	—	—
7	jusqu'à 70 inclus	(60)	de plus de 5 (25)	moins de 20 %	1,57	15,06	—	—	—	—	5,12	3,55
8	de 70 exclus à 100 inclus	(85)	de plus de 5 (25)	moins de 20 %	3,31	31,74	—	—	—	—	5,96	4,14
9	de plus de 100	(100)	de plus de 5 (25)	moins de 20 %	4,36	41,81	—	—	—	—	6,46	4,49
10	jusqu'à 70 inclus	(60)	jusqu'à 5 incl.(5)	20 % ou plus	—	—	—	—	—	—	—	—
11	de 70 exclus à 100 inclus	(85)	jusqu'à 5 incl.(5)	20 % ou plus	—	—	—	—	—	—	—	—
12	de plus de 100	(100)	jusqu'à 5 incl.(5)	20 % ou plus	—	—	—	—	—	—	—	—
13	jusqu'à 70 inclus	(60)	de plus de 5 (25)	20 % ou plus	—	—	—	—	—	—	—	—
14	de 70 exclus à 100 inclus	(85)	de plus de 5 (25)	20 % ou plus	—	—	—	—	—	—	—	—
15	de plus de 100	(100)	de plus de 5 (25)	20 % ou plus	—	—	—	—	—	—	—	—

ANNEXE K

(Suite)

**Montant des taxes compensatoires
applicables à partir du 20 novembre 1966**

Caté- gorie	Composition du produit %				U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas	
	Blé tendre		Sucre	Cacao	Imp. FF/ 100 kg	Exp. FB/ 100 kg	Imp. FF/ 100 kg	Exp. DM/ 100 kg	Imp. FF/ 100 kg	Exp. Lit./ 100 kg	Imp. FF/ 100 kg	Exp. Fl./ 100 kg
1	jusqu'à 70 inclus	(60)	sans sucre	moins de 20 %	—	—	—	—	—	—	—	—
2	de 70 exclus à 100 inclus	(85)	sans sucre	moins de 20 %	—	—	—	—	—	—	—	—
3	de plus de 100	(100)	sans sucre	moins de 20 %	—	—	—	—	—	—	—	—
4	jusqu'à 70 inclus	(60)	jusqu'à 5 incl.(5)	moins de 20 %	—	—	—	—	—	—	—	—
5	de 70 exclus à 100 inclus	(85)	jusqu'à 5 incl.(5)	moins de 20 %	—	—	—	—	—	—	—	—
6	de plus de 100	(100)	jusqu'à 5 incl.(5)	moins de 20 %	—	—	—	—	—	—	—	—
7	jusqu'à 70 inclus	(60)	de plus de 5 (25)	moins de 20 %	3,01	28,87	—	—	—	—	5,24	3,64
8	de 70 exclus à 100 inclus	(85)	de plus de 5 (25)	moins de 20 %	4,80	46,03	—	—	—	—	6,02	4,18
9	de plus de 100	(100)	de plus de 5 (25)	moins de 20 %	5,87	56,29	—	—	—	—	6,48	4,50
10	jusqu'à 70 inclus	(60)	jusqu'à 5 incl.(5)	20 % ou plus	—	—	—	—	—	—	—	—
11	de 70 exclus à 100 inclus	(85)	jusqu'à 5 incl.(5)	20 % ou plus	—	—	—	—	—	—	—	—
12	de plus de 100	(100)	jusqu'à 5 incl.(5)	20 % ou plus	—	—	—	—	—	—	—	—
13	jusqu'à 70 inclus	(60)	de plus de 5 (25)	20 % ou plus	—	—	—	—	—	—	—	—
14	de 70 exclus à 100 inclus	(85)	de plus de 5 (25)	20 % ou plus	—	—	—	—	—	—	—	—
15	de plus de 100	(100)	de plus de 5 (25)	20 % ou plus	—	—	—	—	—	—	—	—

ANNEXE L

Produit : A : Dextrines, amidons et féculs solubles ou torréfiés

A I : Dextrines à base de fécule de pommes de terre, féculs de pommes de terre solubles ou torréfiés

A II : Dextrines à base de maïs, amidons de maïs solubles ou torréfiés

B : Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amy-lacées

B I : Parements préparés et apprêts préparés à base de fécule de pommes de terre

B II : Parements préparés et apprêts à base de maïs

Position tarifaire : Dextrine : N° ex 35.05 A

Parements et apprêts : N° 38.12 A I

**Montant des taxes compensatoires
applicables du 1^{er} novembre au 19 novembre 1966**

Produit	U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Lit./100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Fl./100 kg	Import. FF/100 kg
A									9,23
A I	7,87	74,54	—	—	—	—	12,36	8,47	
A II	5,61	53,07	5,26	3,98	—	—	3,47	2,38	
B									—
B I	8,19	79,70	—	—	—	—	13,14	9,26	
B II	6,16	59,95	3,77	2,94	—	—	5,14	3,62	

**Montant des taxes compensatoires
applicables à partir du 20 novembre 1966**

Produit	U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Lit./100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Fl./100 kg	Import. FF/100 kg
A									10,79
A I	3,99	37,77	—	—	—	—	13,76	9,43	
A II	3,13	29,62	1,66	1,26	—	—	2,55	1,75	
B I	4,65	45,28	—	—	—	—	14,17	9,99	
B II	3,88	37,78	—	—	—	—	4,08	3,87	

ANNEXE M

Produit : Biscottes et biscuits

Position tarifaire : N° ex 19.07 et n° ex 19.08

**Montant des taxes compensatoires
applicables du 1^{er} novembre au 19 novembre 1966**

Palier (1)	Composition du produit en %		U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		France		Pays-Bas		Pays tiers
	Blé tendre	Sucre	Import. Lit./ 100 kg	Export. FB/ 100 kg	Import. Lit./ 100 kg	Export. DM/ 100 kg	Import. Lit./ 100 kg	Export. FF/ 100 kg	Import. Lit./ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg	Import. Lit./ 100 kg
1	plus de 100 (126)	sans	—	—	875	5,41	—	—	676	3,78	875
2	jusqu'à 70 inclus (60)	sans	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	de 70 exclus à 100 incl. (85)	sans	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	de plus de 100 (100)	sans	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	jusqu'à 70 inclus (60)	avec sucre (5)	—	—	—	—	—	—	169	0,94	169
6	de 70 exclus à 100 inclus (85)	avec sucre (5)	—	—	274	1,68	—	—	445	2,47	445
7	de plus de 100 (100)	avec sucre (5)	—	—	445	2,73	—	—	610	3,38	610

(1) Palier n° 1 = position n° ex 19.07.
Paliers n° 2 à 7 = position n° ex 19.08.

Montant des taxes compensatoires applicables à partir du 20 novembre 1966

Palier (1)	Composition du produit en %		U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		France		Pays-Bas		Pays tiers
	Blé tendre	Sucre	Import. Lit./ 100 kg	Export. FB/ 100 kg	Import. Lit./ 100 kg	Export. DM/ 100 kg	Import. Lit./ 100 kg	Export. FF/ 100 kg	Import. Lit./ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg	Import. Lit./ 100 kg
1	plus de 100 (126)	sans	—	—	—	—	177	1,35	657	3,67	657
2	jusqu'à 70 inclus (60)	sans	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	de 70 exclus à 100 incl. (85)	sans	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	de plus de 100 (100)	sans	—	—	—	—	—	—	168	0,93	168
4	jusqu'à 70 inclus (60)	avec sucre (5)	—	—	—	—	172	1,30	252	1,40	252
6	de 70 exclus à 100 inclus (85)	avec sucre (5)	—	—	—	—	346	2,62	524	2,91	524
7	de plus de 100 (100)	avec sucre (5)	—	—	—	—	450	3,40	687	3,81	687

Palier n° 1 = position n° ex 19.07.
Paliers n° 2 à 7 = position n° ex 19.08.

[illegible]

